



Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet a pour objet d'accorder une dénomination particulière au Lycée technique pour Professions de Santé (ci-après « LTPS »), à savoir celle d'« École nationale de Santé du Luxembourg ».

Avec le déménagement dans ses nouvelles infrastructures, une nouvelle ère commence pour ce lycée.

La proposition de cette nouvelle dénomination particulière se fonde sur une enquête effectuée auprès de la communauté scolaire comprenant les élèves, les étudiants, les enseignants, le personnel administratif et technique ainsi que le personnel éducatif et psycho-social et elle a été approuvée par le conseil d'éducation en date du 13 novembre 2023.

Tous les termes de la dénomination proposée ont leur signification :

Alors que le terme « technique » a été récemment aboli dans la dénomination de plusieurs établissements scolaires, le terme « école » semble bien correspondre à la mission d'un établissement spécialisé dans un domaine particulier, celui de la santé humaine, et assurant une vaste panoplie de formations.

La dénomination actuelle, qui fait explicitement référence à la formation de professionnels dans le domaine de la santé, n'est plus appropriée, puisque l'établissement a développé son catalogue de formations et accueille la section « GSH, Sciences de la santé » préparant aux études universitaires, dépassant le cadre d'un diplôme de professionnel de la santé.

Finalement, le terme « nationale », se justifie par le fait que l'établissement constitue l'établissement de référence dans le domaine visé au Luxembourg.

Le projet prévoit que la dénomination particulière est effective à partir de la rentrée scolaire 2024/2025.



Projet de règlement grand-ducal conférant une dénomination particulière au Lycée technique pour Professions de Santé.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, et notamment son article 3 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, et notamment son article 1*bis* ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La dénomination particulière « École nationale de Santé du Luxembourg » est conférée au Lycée technique pour Professions de Santé.

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année scolaire 2024/2025.

Art. 3. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact financier étant donné qu'il se limite à accorder une dénomination particulière au Lycée technique pour Professions de Santé.